

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGRISILICA FINES PLUS***

*de la société                      Innova Nutricion Vegetal SL.*

*enregistrée sous le            n°2022-1785*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 octobre 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société Innova Nutricion Vegetal SL. attestent que le produit AGRISILICA FINES PLUS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**anses**  
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

| Informations générales |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du produit         | AGRISILICA FINES PLUS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Type de produit        | Produit de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Catégorie du produit   | Produit simple                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Titulaire              | Innova Nutricion Vegetal SL.<br>Calle Génova, 10 - 1a<br>28004 MADRID<br>ESPAGNE                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Classe - Type          | Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrais minéraux, organiques ou organo-minéraux conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 - Poudre à base de terre de diatomée. |
| Etat physique          | Solide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Numéro d'intrant       | 541-2022.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Numéro d'AMM           | 1220960                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

\* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/11/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables                  | Teneur |
|-----------------------------------------|--------|
| Matière sèche                           | 90,5 % |
| Dioxyde de silicium (SiO <sub>2</sub> ) | 50 %   |
| Oxyde de calcium (CaO)                  | 2 %    |
| Oxyde de magnésium (MgO)                | 1,5 %  |
| Fer (Fe)                                | 1 %    |



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des cultures autorisées

### *Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204*

| Cultures        | Engrais / amendements en mélange avec l'additif                                                                                                                                                                       | Dose maximale de l'additif par apport | Nombre maximal d'apports du mélange | Taux d'incorporation dans le mélange | Mode d'apport du mélange | Epoques d'apport / stades d'application                    |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------|
| Toutes cultures | Engrais minéraux, organiques ou organo-minéraux conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 | 500 kg/ha                             | 10/an                               | 20 à 80 % (p/p)                      | Epandage au sol          | Avant plantation et/ou pendant la croissance de la culture |

\* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

Stocker à l'abri de l'humidité.

Contient un oligo-élément : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**